Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_076-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DEUX DECEMBRE

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2025-076

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 18 / 19 à partir de 19h06* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Marc VERDIER

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 06 NOVEMBRE 2025

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin		X		BREGILLE Jean-Luc
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		PONS Annie
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		BRIC Jean-François
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne		X		BARLAND François
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine		X		DURAND Catherine
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			PONS Annie jusqu'à 19h06
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		LALANNE Nicole
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane		X		LAGARRIGUE Henri
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_076-DE

ville de PAREMPUYRE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

DELIBERATION n° DEL-2025-076 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 06 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Madame le Maire

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux (La CUB), devenue Bordeaux Métropole (BM), afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de onze rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022, le 10 novembre 2023 et le 15 novembre 2024.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_076-DE

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017,9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Les rapports de la CLECT du 9 novembre 2022 et de la CLECT du 15 novembre 2024 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés. Enfin le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention pour le point concernant le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux dans le cadre de la régularisation de la compétence « soutien à l'enseignement supérieur ».

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. Enfin, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à l'unanimité moins deux abstentions les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2024 ainsi que celles de 2025.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 6 novembre 2025.

La CLECT s'est réunie le 6 novembre 2025.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 9 de la mutualisation (21 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour s'est attaché au cycle 10 de la mutualisation avec deux communes concernées, Parempuyre et Saint-Louis-de-Montferrand.

La commune de Parempuyre mutualise à partir du 1er janvier 2026 la propreté et les espaces verts de son domaine public communal. Ce cycle de mutualisation impacte donc ses attributions de compensation de 2026.

Pour la commune de Saint-Louis de Montferrand (mutualisation du domaine des Ressources Humaines), s'appliquent les mesures dérogatoires prévues par la délibération N° 2022-72 du 28 janvier 2022.

En effet, pour les communes dont la population est inférieure à 4 000 habitants, si les domaines support mutualisés ne donnent pas lieu à transfert de plus de 50% d'équivalent temps plein, la valorisation du poste 1 (ressources humaines) dans l'attribution de compensation ne s'applique pas. Si de plus, le potentiel financier de la commune est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole, le forfait de charges de structures pour les fonctions support ne s'applique pas non plus. La commune de Saint-Louis de Montferrand remplit ces deux conditions et, par conséquent, la mutualisation du domaine des « ressources humaines » dans ce cycle 10 est sans impact sur ses attributions de compensation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_076-DE

Le troisième point de l'ordre du jour concernait également la commune de Parempuyre et l'effet sur son attribution de compensation de fin de la convention de délégation de « gestion Propreté, Espaces Verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain ».

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des trois points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 6 novembre 2025

Les évaluations des charges transférées à compter du 1er janvier 2026 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 30 janvier 2026, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2026.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 6 novembre 2025 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2026 en consolidant les attributions de compensation de 2025 avec :

- ✓ la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 9 pour les 21 communes précitées ;
- ✓ la compensation financière du cycle 10 pour la commune de Parempuyre ;
- ✓ les modifications des attributions de compensation pour la commune de Parempuyre suite à la fin de la convention de délégation de « gestion Propreté, Espaces Verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain ».

Au total, pour 2026, l'attribution de compensation prévisionnelle à percevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 143 044 193 € dont 27 009 218 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 116 034 975 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 14 787 795 €.

Pour la commune de Parempuyre, du fait de la mutualisation avec Bordeaux Métropole, à partir du 1er janvier 2026, des domaines de la propreté, des espaces verts et mobilier urbain de son domaine public, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 12 642 € et l'ACF sera majorée de 190 537 €. Afin de tenir compte de la fin de la convention de gestion des mêmes missions sur le domaine public métropolitain et pour tenir compte de l'augmentation du niveau de service depuis le 1er janvier 2016 (article 6 de la convention), l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera également majorée de 11 140 € et l'ACF sera majorée de 34 095 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2026 s'élèvera à 66 960 € et l'ACF à verser également s'élèvera à 888 222 €.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment son article 71 III codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment son article 43 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_076-DE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment son article 43 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 et notamment son article 81 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L.5211 portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

Vu Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 et le montant des attributions de compensation pour 2025,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la séance du 6 novembre 2025,

Considérant que le rapport de la CLECT du 6 novembre 2025 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

Après examen en commission Finances / Ressources humaines du 20 novembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Mme le Maire,

Approuve le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 6 novembre 2025 joint en annexe.

Autorise l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et arrête pour 2026 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 66 960€ et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 888 222€.

Précise que l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole sera imputée en dépense au compte 739211 dans le budget 2026 de la commune et l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera imputée en dépense au compte 2046 dans le budget 2026 de la commune.

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopte à **la majorité (21 voix pour – 6 abstentions : LAGARRIGUE Henri, AMRA Julia, PIGEAT Stéphane, LALANNE Nicole, FARTHOUAT Jean-Marc, CHARTIER Marie-Laetitia).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 02 décembre 2025

Marc VERDIER Adjoint au Maire Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)	Béatrice de FRANÇOIS Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole